

Numéros du rôle : 4069, 4070 et 4098
Arrêt n° 109/2007 du 26 juillet 2007

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 235^{ter}, § 6, du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par deux arrêts du 31 octobre 2006 en cause respectivement de V.I. et de M. V.C., dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 13 novembre 2006, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 235^{ter}, § 6, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet aucun pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation relatif à l'examen de régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche de l'observation et de l'infiltration, en tant que le contrôle du dossier confidentiel est requis à cet effet, alors que l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle permet un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation relatif à l'application, notamment, de l'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle et que les articles 407, 408, 409, 413 et 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle permettent un pourvoi en cassation contre tout arrêt ou jugement définitif ? ».

b. Par arrêt du 5 décembre 2006 en cause de C.G., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 2006, la Cour de cassation a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4069, 4070 et 4098 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M. V.C. et V.I.;
- C.G.;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 10 mai 2007 :

- ont comparu :
 - . Me H. Rieder, avocat au barreau de Gand, pour M. V.C., V.I. et C.G.;
 - . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans les trois affaires présentement examinées, un pourvoi en cassation a été formé contre des arrêts de la chambre des mises en accusation de Gand, par lesquels celle-ci s'est prononcée, sur la base de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, dès la clôture de l'information, au sujet de l'application de méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration et a constaté que celles-ci se sont déroulées de manière régulière.

Pour des raisons d'urgence et parce que la réponse n'a pas été jugée indispensable pour statuer sur la réquisition du ministère public, la chambre des mises en accusation n'a pas fait droit à la requête des demandeurs en cassation de poser des questions préjudicielles à la Cour.

Les demandeurs en cassation invoquent trois moyens à l'appui de leur recours.

Dans un premier moyen, ils allèguent que l'article 235ter, § 2, du Code d'instruction criminelle comporte une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la défense n'est pas autorisée à demander une copie du dossier répressif et en ce que la période durant laquelle le dossier répressif peut être consulté est trop courte pour préparer la défense. Dans la décision de renvoi, la Cour de cassation ne fait pas droit à la demande de poser à ce sujet une question préjudicielle.

Dans le deuxième moyen de cassation, les demandeurs allèguent que l'article 235ter du Code d'instruction criminelle viole le droit à un procès équitable s'il est interprété en ce sens qu'il permettrait à la chambre des mises en accusation de se prononcer sur la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration non seulement en s'appuyant sur le dossier confidentiel, mais aussi en s'appuyant sur le dossier répressif. Dans la décision de renvoi, la Cour de cassation affirme que la chambre des mises en accusation doit ouvrir un débat, conformément à l'article 235bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, si elle veut, à l'occasion du contrôle du dossier confidentiel, contrôler la légalité et la régularité de l'observation et de l'infiltration en s'appuyant sur le dossier répressif.

Dans le troisième moyen de cassation, les demandeurs allèguent que l'article 235ter, § 6, du Code d'instruction criminelle est inconstitutionnel en ce qu'il dispose que le contrôle du dossier confidentiel par la chambre des mises en accusation n'est susceptible d'aucun recours, alors que des personnes qui ont fait l'objet de méthodes également radicales, telles l'écoute téléphonique ou la perquisition, peuvent tenter un recours en cassation contre l'arrêt statuant sur la légalité de l'administration de la preuve. La Cour de cassation fait droit à la demande de poser à ce sujet une question préjudicielle.

III. *En droit*

1. L'article 235ter du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 23 de la loi du 27 décembre 2005, énonçait, avant son annulation partielle par l'arrêt n° 105/2007 du 19 juillet 2007 :

« § 1er. La chambre des mises en accusation est chargée de contrôler [...] la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration.

Dès la clôture de l'information dans laquelle ces méthodes ont été utilisées et avant que le ministère public ne procède à la citation directe, la chambre des mises en accusation examine, sur la réquisition du ministère public, la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration.

Dès le moment où le juge d'instruction communique son dossier au procureur du Roi en vertu de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, la chambre des mises en accusation examine, sur la réquisition du ministère public, la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration qui ont été appliquées dans le cadre de l'instruction ou de l'information qui l'a précédée.

§ 2. La chambre des mises en accusation se prononce dans les trente jours de la réception de la réquisition du ministère public. Ce délai est ramené à huit jours si l'un des inculpés se trouve en détention préventive.

La chambre des mises en accusation entend, séparément et en l'absence des parties, le procureur général en ses observations.

Elle entend de la même manière la partie civile et l'inculpé, après convocation qui leur est notifiée par le greffier par télécopie ou par lettre recommandée à la poste au plus tard quarante-huit heures avant l'audience. Le greffier les informe également dans cette convocation, que le dossier répressif est mis à leur disposition au greffe, en original ou en copie pour consultation pendant cette période.

Pour les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, elle peut entendre, séparément et en l'absence des parties, le juge d'instruction et l'officier de police judiciaire visé aux articles 47*sexies*, § 3, 6°, et 47*octies*, § 3, 6°.

La chambre des mises en accusation peut charger le juge d'instruction d'entendre les fonctionnaires de police chargés d'exécuter l'observation et l'infiltration et le civil visé à l'article 47*octies*, § 1er, alinéa 2, en application des articles 86*bis* et 86*ter*. Elle peut décider d'être présente à l'audition menée par le juge d'instruction ou de déléguer un de ses membres à cet effet.

§ 3. Le ministère public soumet au président de la chambre des mises en accusation le dossier confidentiel visé aux articles 47*septies*, § 1er, alinéa 2, ou 47*novies*, § 1er, alinéa 2, qui porte sur l'information ou sur l'instruction visée au § 1er. Seuls les magistrats de la chambre des mises en accusation ont le droit de consulter ce dossier confidentiel.

Le président de la chambre des mises en accusation prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection du dossier confidentiel. Il le restitue immédiatement au ministère public après en avoir pris connaissance.

§ 4. L'arrêt de la chambre des mises en accusation ne peut pas faire mention du contenu du dossier confidentiel, ni du moindre élément susceptible de compromettre les moyens techniques et les techniques d'enquête policière utilisés ou la garantie de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur, des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation ou de l'infiltration et du civil visé à l'article 47*octies*, § 1er, alinéa 2.

§ 5. Il est procédé pour le surplus conformément à l'article 235*bis*, §§ 5 et 6.

§ 6. Le contrôle du dossier confidentiel par la chambre des mises en accusation n'est susceptible d'aucun recours ».

2. Le paragraphe 6 de cette disposition a été annulé par l'arrêt précité n° 105/2007.

3. En raison de cette annulation, les questions préjudicielles n'ont plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour

constate que les questions préjudicielles sont sans objet.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 26 juillet 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts